



Rat der
Eidgenössischen
Technischen
Hochschulen

Conseil des
écoles
polytechniques
fédérales

Consiglio
dei
politecnici
federali

Cussegl da
las scolas
politecnicas
federalas

Board of the
Swiss Federal
Institutes
of Technology

Conseil des EPF, Haldeliweg 15, 8092 Zurich

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)
Par e-mail à:
SekretariatBodenundBiotechnologie@bafu.admin.ch

Zurich, le 17 juin 2025 / CC

**Procédure de consultation relative à la Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies
de sélection: prise de position du Conseil des EPF**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la consultation relative à la Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (Loi sur les nouvelles technologies de sélection, LNTS).

Le Conseil des EPF et les institutions du Domaine des EPF saluent la décision du Conseil fédéral de mettre en œuvre le mandat du Parlement sous la forme d'une nouvelle loi afin d'instaurer un «régime d'homologation fondé sur les risques applicable aux plantes [...] obtenus au moyen de nouvelles techniques de sélection». Cette approche permet de tenir compte, sur le plan de la systématique de la loi, de la diversité des nouvelles technologies de sélection (NTS) par rapport au génie génétique tel qu'il est régi par la loi homonyme, mais aussi de faciliter la compatibilité avec les réglementations d'autres pays.

Après analyse du contenu du projet de loi soumis à consultation, nous constatons néanmoins que la version actuelle ne reflète pas cette diversité. Ainsi, dans le texte proposé, il est considéré que tout matériel issu des NTS quel qu'il soit présente un risque potentiel accru, sans qu'il n'y ait une quelconque approche différenciée «fondée sur les risques». De manière analogue à ce qui est défini dans la Loi sur le génie génétique, le projet mis en consultation prévoit une procédure d'autorisation complexe, comprenant une évaluation des risques pour l'environnement ainsi que des moyens de recours, tant pour les disséminations expérimentales (y c. à des fins de recherche) que pour la mise en circulation de toute nouvelle combinaison de modifications obtenue au moyen d'une NTS.

Conseil des EPF

Haldeliweg 15, 8092 Zurich
Hirschengraben 3, Case postale, 3011 Berne
T +41 58 856 86 82, www.cepf.ch

Prof. Michael O. Hengartner
T +41 58 856 86 01
michael.hengartner@ethrat.ch

La LNTS régit les processus visant la modification ciblée du matériel génétique, y c. l'introduction de matériel génétique propre à une espèce donnée (mais pas celui n'appartenant pas à l'espèce). **Il n'est pas scientifiquement justifiable de présumer que les végétaux modifiés issus des NTS présentent davantage de risques pour les humains et l'environnement que ceux cultivés depuis des décennies à l'aide de méthodes de sélection classiques, comme la mutagenèse conventionnelle, qui impliquent l'utilisation de produits chimiques ou de rayonnements et entraînent des mutations aléatoires.** Les modifications précises obtenues avec les NTS peuvent potentiellement être identiques (même si la probabilité est faible) aux mutations naturelles, et donc aléatoires, ou à celles issues de la mutagenèse conventionnelle. Le projet de loi actuel créerait dès lors une situation dans laquelle des végétaux substantiellement équivalents pourraient être soumis à des dispositions légales différentes.

Concernant **le projet non encore définitif de l'Union européenne** qui fait également partie de la présente procédure de consultation, nous constatons que **ce texte est sensiblement moins restrictif que le projet suisse et correspond, d'un point de vue scientifique, à une approche fondée sur les risques.** En effet, il tient compte de l'équivalence en substance avec des végétaux cultivés à l'aide de méthodes de sélection classiques, ce qui permet la mise en circulation de certains végétaux issus des NTS sans procéder à une évaluation des risques pour l'environnement (appelés «NTG de catégorie 1»).

Le Domaine des EPF craint que la réglementation suisse mise en consultation ne bloque le processus d'innovation et que le potentiel dont pourraient bénéficier l'économie et la société reste inexploité. D'un point de vue scientifique, les nouvelles technologies de sélection recèlent des opportunités lorsqu'il s'agit de répondre aux défis actuels par des solutions innovantes. A ce sujet, on peut évoquer p. ex. une agriculture plus durable, la réduction de l'usage de produits phytosanitaires ou encore l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à la sécheresse croissante.

Le projet de loi mis en consultation a aussi un impact direct sur les activités de base du Domaine des EPF que sont la formation, la recherche et l'innovation. En effet, il crée des disparités réglementaires notables entre la Suisse et les autres pays, plus particulièrement l'UE. Les conséquences que pourrait avoir une telle situation doivent être clairement identifiées. Si le projet de loi touche le Domaine des EPF au premier chef en sa qualité d'acteur scientifique, ses effets ne sont pas limités à la recherche académique et concernent aussi très concrètement le secteur de la sélection et de la production végétales.

- La communauté scientifique a besoin des disséminations expérimentales. En dépit de la vaste expérience acquise par Agroscope sur son site protégé, aucun assouplissement n'est prévu à ce sujet dans le projet de loi. Cela signifie que les essais en plein champ avec du matériel végétal classé «NTG de catégorie 1» dans le projet de l'UE devront être réalisés à l'étranger (sans évaluation des risques pour l'environnement). L'expertise et le potentiel d'innovation présents dans notre pays s'amenuiseront, et on peut s'attendre à **une fuite des compétences ainsi qu'à un affaiblissement du pôle suisse de la recherche végétale.**
- Il deviendra beaucoup plus compliqué d'échanger du matériel végétal entre pays, qui est une pratique nécessaire à la recherche mais aussi à la sélection végétale conventionnelle. En Suisse, une partie du matériel végétal en provenance de l'étranger devrait d'abord faire

l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement. Des secteurs économiques comme l'agriculture et la production végétale seraient eux aussi impactés directement puisqu'une grande partie des plants et semences sont importés de l'étranger.

Enfin, nous souhaiterions aussi aborder d'un point de vue scientifique sur les thèmes de la liberté de choix et de la coexistence. L'obligation de désigner comme tels tous les produits issus des NTS figure aussi bien dans le projet suisse que dans celui de l'UE (état au printemps 2025). **Nous comprenons que la préservation de la liberté de choix peut se justifier pour des raisons d'ordre socio-politique.** Garantir la détectabilité implique de disposer d'une documentation complète sur la modification génétique réalisée et de désigner le produit en conséquence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis son origine jusqu'au produit final, comme cela est proposé dans le projet mis en consultation. Les valeurs seuils définissant les limites de tolérance, à fixer par voie d'ordonnance, joueront un rôle clé à cet égard. La Suisse est un petit pays, et la coexistence ne pourra vraisemblablement y être mise en pratique que dans une certaine mesure. Compte tenu des flux de gènes à grande échelle (essentiellement par l'intermédiaire des pollens), une dissociation complète sur le long terme des végétaux NTS des produits de l'horticulture, des arbres fruitiers et des baies ainsi que des plantes forestières est difficilement réalisable. Il en va de même dans les zones frontalières.

Vu l'important surcroît de travail et les coûts élevés qu'entraîneraient la séparation des flux des produits et la coexistence, nous proposons de **réexaminer, sur la base de données probantes, les préoccupations fondamentales de la population à l'égard des nouvelles technologies de sélection.** Plusieurs études récentes montrent que la population pourrait être plus ouverte à l'utilisation de NTS qu'on ne le pense généralement, en particulier lorsque celles-ci présentent des avantages pour l'environnement ou la santé.¹ La voie médiane pourrait consister à assurer une transparence totale pour les semences uniquement.

Permettez-nous d'émettre **une dernière considération de fond**: le champ d'application actuel du projet de loi est fortement ciblé, ce qui fait qu'une série d'autres «nouveaux» procédés existants (p. ex. les techniques basées sur les transposons comme TGenesis, l'édition de l'épigénome ou encore les techniques de régulation basées sur l'ARN) ne sont pas mentionnés en tant que «nouvelles technologies de sélection». Il n'est pas clair, d'un point de vue juridique, sous quelle réglementation tombent (ou tomberont) ces procédés ainsi que ceux, plus «récents» encore, qui leur succéderont à l'avenir.

Les commentaires détaillés des institutions du Domaine des EPF sur certains des articles du nouveau texte de loi sont joints en **annexe** à la présente prise de position. Un des points abordés concerne notamment le processus d'autorisation dans le cas de figure où une autorisation a déjà été délivrée par le passé pour des végétaux qui présentent des «modifications génétiques comparables». Cette façon de procéder est difficilement compréhensible d'un point de vue scientifique puisqu'une même modification peut avoir des effets différents selon l'espèce végétale utilisée.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position et nous tenons volontiers à votre disposition en cas de questions.

¹ Cf. p. ex.: *Consumers' perceptions and acceptance of genome editing in agriculture: Insights from the United States of America and Switzerland* ou *Genome editing in food and agriculture: from regulations to consumer perspectives*

Conseil des EPF, page 4

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma considération distinguée.

Michael O. Hengartner
Président

Annexe

- Catalogue de questions avec commentaires détaillés